Ministère des Finances

2007-05029/

Communiqué

Diffusion immédiate

Beamsville, le 28 juin 2006
2006-027

Le nouveau gouvernement du Canada réduit davantage le fardeau fiscal des vineries et brasseries canadiennes

À l'occasion de sa visite de la Peninsula Ridge Estates Winery à Beamsville (Ontario), l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a annoncé que le nouveau gouvernement du Canada prenait des mesures en vue de stimuler davantage la croissance des industries canadiennes du vin et de la bière. À compter du 1er juillet 2006, des allégements fiscaux encore plus marqués que ceux envisagés dans le budget de 2006 seront consentis à ces deux industries.

« Les industries canadiennes du vin et de la bière jouent un rôle important dans notre économie sur le plan de création d'emplois, du tourisme et de la vente de produits de grande qualité, » a déclaré le ministre Flaherty. « Après consultation de représentants des deux industries, nous pensons qu'il est nécessaire d'alléger le fardeau fiscal dans une plus large mesure que ce qui avait été annoncé dans le premier budget de notre gouvernement. »

Il a été proposé dans le budget de 2006 d'exonérer du droit d'accise fédéral les 500 000 premiers litres de vin produits et emballés annuellement par les titulaires de licence de vin, qui sont fabriqués entièrement à partir de produits agricoles cultivés au Canada. Après des consultations plus poussées avec les représentants de cette industrie, il a été décidé d'éliminer le seuil de 500 000 litres et ainsi permettre à toutes les vineries canadiennes de profiter de l'exemption sur l'ensemble de leur production de vin canadien à 100 %.

Il a aussi été proposé dans le budget de 2006 d'accorder un allégement au titre du droit d'accise fédéral aux brasseurs canadiens qui ont produit et emballé au plus 300 000 hectolitres de bière au cours de l'année civile précédente et dont la production n'excède pas ce plafond pour l'année civile en cours. Après des consultations plus poussées avec les représentants de cette industrie, il a été décidé d'éliminer le plafond de 300 000 hectolitres.

« Par suite des changements apportés à ces mesures fiscales, la valeur de l'allégement fiscal consenti par le nouveau gouvernement du Canada passera de 7 millions à 10 millions de dollars annuellement pour l'industrie du vin, et de 13,5 millions à 18 millions de dollars pour l'industrie de la bière, » a ajouté le ministre Flaherty.

Des propositions législatives visant à modifier la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur l'accise* sont rendues publiques aujourd'hui. La publication des propositions législatives sous forme d'avant-projet permet de fournir aux contribuables des précisions sur l'application des mesures. Les notes explicatives détaillées qui accompagnent les propositions offrent un supplément d'information.

Les propositions législatives tiennent compte des observations reçues par le ministère des Finances depuis le dépôt du budget. Toute autre observation doit être adressée au ministère dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse être prise en considération avant le dépôt des modifications devant le Parlement. Le gouvernement a l'intention d'inclure ces mesures dans un projet de loi regroupant les propositions fiscales du budget de 2006 qui ne figurent pas dans le projet de loi C-13.

Les commentaires sur les propositions législatives peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère des Finances Canada
Division de la taxe de vente
Section de l'alcool, du tabac et de la législation sur l'accise
L'Esplanade Laurier
16e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Les propositions législatives et les notes explicatives sont affichées sur le site Web du ministère des Finances.

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Dan Miles
Directeur des communications
Cabinet du ministre des Finances
613 996-7861

David Gamble
Relations avec les médias
Ministère des Finances
613 996-8080

www.fin.gc.ca

Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante: www.fin.gc.ca/scripts/register_f.asp

Droit d'accise fédéral sur la bière

Contexte

La bière produite au Canada est assujetti à un droit d'accise sous le régime de la *Loi sur l'accise*. Ce droit est exigible au moment de l'emballage. Les exportations en sont exonérées. Dans le cas de la bière importée, le droit est prélevé sous le régime du *Tarif des douanes* au moment de l'importation.

Mesures budgétaires de 2006

Hausse du taux en vue de compenser la réduction du taux de la TPS

Il a été proposé dans le budget de 2006 de hausser les droits d'accise sur l'alcool le 1er juillet 2006 afin de compenser l'impact de la réduction du taux de la taxe sur les produits et services (TPS). Ces hausses font en sorte que le fardeau fiscal fédéral applicable à ces produits demeure essentiellement le même.

Le droit d'accise imposé sur la bière régulière (contenant plus de 2,5 % d'alcool par volume) a été augmenté de 3,2 cents le litre, passant de 27,99 cents le litre à 31,22 cents le litre. Le droit d'accise applicable à une caisse de 24 bouteilles de bière de 341 ml fait donc l'objet d'une hausse d'environ 26 cents.

Dans l'ensemble, la hausse des droits sur l'alcool sera sans incidence sur les revenus de l'État après la réduction du taux de la TPS. En effet, le fardeau fiscal fédéral sur la bière demeurera à peu près le même qu'actuellement.

Allégement du droit d'accise sur la bière canadienne

Il a été proposé dans le budget de 2006 de réduire les droits sur la bière produite par les petits et moyens brasseurs canadiens. Cet allégement s'appliquerait aux brasseurs qui produisent au plus 300 000 hectolitres par année. L'allégement serait de l'ordre de 90 % sur les 2 000 premiers hectolitres et diminuerait progressivement pour atteindre une réduction de 15 % du taux du droit d'accise applicable à la production allant de 50 001 à 75 000 hectolitres par année. Après consultation de représentants de cette industrie, il a été décidé d'éliminer le seuil d'admissibilité de 300 000 hectolitres et d'étendre l'allégement à l'ensemble des brasseurs canadiens. Cet allégement entrera en vigueur le 1er juillet 2006.

Cet allégement favorisera la compétitivité des brasseurs canadiens puisqu'elle a pour effet de réduire le droit d'accise sur ce produit à compter du 1er juillet 2006. Les brasseurs canadiens réaliseront ainsi une économie de droits d'accise d'environ 2,30 $ la caisse de 24 bouteilles de 341 ml sur les 2 000 premiers hectolitres de production par année.

La valeur de l'allégement additionnel est estimée à 4,5 millions de dollars, ce qui se traduit par une économie fiscale totale de près de 18 millions de dollars au cours de la première année complète d'application de cette mesure.

Droit d'accise fédéral sur le vin

Contexte

Le vin produit au Canada est assujetti à un droit d'accise sous le régime de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ce droit est imposé sur le produit au moment de l'emballage. Les exportations en sont exonérées. Dans le cas du vin importé, le droit est prélevé sous le régime du *Tarif des douanes* au moment de l'importation. La loi exige que tous les producteurs et importateurs soient munis d'une licence. Le paiement du droit est reporté si le vin est stocké dans l'entrepôt d'accise du producteur ou livré à l'entrepôt d'accise d'une régie provinciale des alcools.

Mesures budgétaires de 2006

Hausse du taux en vue de compenser la réduction du taux de la TPS

Il a été proposé dans le budget de 2006 de hausser les droits d'accise sur l'alcool le 1er juillet 2006 afin de compenser l'impact de la réduction du taux de la taxe sur les produits et services (TPS). Ces hausses font en sorte que le fardeau fiscal fédéral applicable à ces produits demeure essentiellement le même.

Le droit d'accise imposé sur le vin contenant plus de 7 % d'alcool par volume a été augmenté de 10,8 cents le litre, passant de 51,22 cents le litre à 62 cents le litre. Le droit d'accise applicable à une bouteille de vin de 750 ml fait donc l'objet d'une hausse d'environ 8 cents.

Dans l'ensemble, la hausse des droits sur l'alcool sera sans incidence sur les revenus de l'État après la réduction du taux de la TPS. En effet, le fardeau fiscal fédéral sur le vin demeurera à peu près le même qu'actuellement.

Allégement du droit d'accise sur le vin fabriqué entièrement à partir de produits cultivés au Canada

Il a été proposé dans le budget de 2006 d'exonérer de droits les 500 000 premiers litres de vin produits et emballés annuellement par les titulaires de licence de vin, qui sont fabriqués entièrement à partir de produits agricoles cultivés au Canada. Après consultation de représentants de cette industrie, il a été décidé d'éliminer le seuil de 500 000 litres et d'exonérer la totalité du vin produit au Canada qui est fabriqué entièrement à partir de produits agricoles cultivés au Canada. Cet allégement entrera en vigueur le 1er juillet 2006.

Cet allégement favorisera la compétitivité des producteurs de vin fabriqué entièrement à partir de produits canadiens puisqu'elle a pour effet de réduire le droit d'accise sur ce produit de 62 cents le litre à compter du 1er juillet 2006. Les producteurs de vins canadiens à 100 % réaliseront ainsi une économie de droits d'accise de 46,5 cents sur chaque bouteille de 750 ml.

La valeur de l'allégement additionnel est estimée à 3 millions de dollars par année, ce qui se traduit par une économie fiscale totale de plus de 10 millions de dollars au cours de la première année complète d'application de cette mesure.

DOCUMENT D'INFORMATION

Industrie canadienne des boissons alcoolisées

Le succès remarquable de l'industrie canadienne des boissons alcoolisées est attribuable en partie à la grande disponibilité d'une matière première de qualité supérieure, à des techniques novatrices de transformation et de brassage ainsi qu'à un climat favorable. Il s'agit d'une industrie en pleine croissance qui procure un emploi à plus de 15 000 Canadiens, et qui produit des spiritueux, des bières et des vins de qualité. L'industrie génère des milliers d'emplois supplémentaires liés à la demande en matière de biens et de services, et contribue de façon importante à l'économie du pays.

Jusqu'en 2003, l'industrie produisait annuellement presque 1,4 milliard de dollars de spiritueux, près de 4,2 milliards de bière, et environ 2 milliards de dollars de vin. De cette production, le Canada a exporté pour 503 millions de spiritueux distillés, pour plus de 332 millions de dollars de bière et pour plus de 62 millions de vins, soit un total d'environ 897,2 millions de dollars.

Des produits novateurs, comme les boissons à faible taux d'alcool, les panachés, les limonades alcoolisées et les ales gagnent en popularité, aussi bien au Canada qu'ailleurs sur la planète.

Vin

Les vins canadiens jouissent d'une très bonne réputation au Canada comme à l'étranger. Un exemple éloquent est le vin de glace canadien, un vin de dessert reconnu à l'échelle de la planète pour sa qualité, et qui a remporté plusieurs prix prestigieux lors de compétitions internationales. La production du vin de glace canadien, réputé pour son caractère unique, repose sur la culture de raisins de haute qualité dans un climat froid.

Les viticulteurs canadiens cultivent surtout l'espèce *Vitis vinifera* et des variétés hybrides supérieures de raisins, notamment Chardonnay, Riesling, Merlot, Pinot Noir et Cabernet Sauvignon, ce qui permet aux vins canadiens de concurrencer les vins européens au chapitre de la qualité. Outre les établissements vinicoles, dont la plupart cultivent leurs propres raisins, on compte plus de 600 viticulteurs indépendants qui approvisionnent l'industrie. Au Canada, la superficie totale des vignobles atteint 20 000 acres.

Le secteur canadien du vin emploie plus de 3 000 personnes et génère des milliers d'emplois supplémentaires en raison des besoins de l'industrie en matières premières, en emballage et en services. La valeur actuelle des ventes au détail du vin, notamment le vin de fruits, le poiré, l'hydromel, le cidre et le panaché, s'élève à 2 milliards de dollars. Les ventes de vin de raisin comptent pour près de 1,2 milliard de dollars. Les retombées touristiques dans les régions vinicoles du Canada s'élèvent à plus 400 millions de dollars par année.

Bière

En 2003, les brasseries canadiennes ont généré plus de 4,1 milliards de dollars en bière. Plus de 91 p. 100 de la bière consommée au Canada est fabriquée ici, gage incontestable de sa saveur et de sa qualité ainsi que de la capacité de l'industrie à conclure des contrats de licence avec les producteurs étrangers.

Le Canada se classe au sixième rang des principaux producteurs de bière, en ce qui concerne le volume. Le Canada fournit également près de 30 p. 100 de la production mondiale d'orge aux brasseries étrangères, qui reconnaissent la très grande qualité de l'orge de brasserie canadienne.

Les brasseries génèrent plus de 10 000 emplois directs au Canada. Des milliers d'autres emplois sont créés dans près de 300 autres industries canadiennes, notamment en raison des besoins des brasseurs canadiens en matière d'ingrédients, de matériaux et de services.

Gouvernement

Agriculture et Agroalimentaire Canada apporte son appui à l'industrie canadienne des boissons alcoolisées en finançant les activités génériques en matière de développement international, en fournissant des ressources financières et humaines aux fins de l'élaboration de normes vinicoles nationales, et en effectuant des recherches en vue de créer de nouvelles variétés de céréales et d'élaborer de nouvelles méthodes, expériences et procédures destinées à accroître la production.

Santé Canada régit la composition des boissons alcoolisées par le truchement de la *Loi sur les aliments et drogues*.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments vérifie la conformité des alcools canadiens et importés à la réglementation relative à la quantité nette, aux étiquettes et aux contenants.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la personne suivante :
Gayle Smith
Agente principale de développement des marchés
Bureau de la chaîne de valeur des aliments
Agriculture et Agroalimentaire Canada
613-759-7536
Courriel : smithg@agr.gc.ca

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES MODIFIANT LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE — BIÈRE ET VIN CANADIENS

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

1. (1) Le paragraphe 134(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : Exceptions

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

b) au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin utilisé pour soi après juin 2006.

2. (1) L'alinéa 135(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

a.1) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

LOI SUR L'ACCISE

3. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession ou administration, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. « personne » *"person"*

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois : Personnes liées

a) la mention « société » à ces paragraphes vaut mention de « personne morale ou société de personnes »;

b) les mentions « actions » et « actionnaires » à ces paragraphes valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

2.3 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi. Personnes morales associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une personne morale

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

Personne associée à une société de personnes ou une fiducie

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées l'une à l'autre si chacune d'elles est associée à un tiers.

Personnes associées à un tiers

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

5. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

170. (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, les droits d'accise établis à la partie II de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi.

Droits

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

170.1 (1) En ce qui concerne les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année par un brasseur muni de licence et toute personne qui lui est liée ou associée, sont imposés, prélevés et perçus, sur chacun de ces hectolitres, les droits d'accise établis à la partie II.1 de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi. L'article 170 ne s'applique pas à ces hectolitres.

Taux réduits — production

(2) Si la bière ou la liqueur de malt visée au paragraphe (1) est emballée par un brasseur muni de licence (appelé « emballeur » au présent paragraphe), autre que le brasseur ou la personne liée ou associée visés à ce paragraphe, sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt emballés par l'emballeur, des droits d'accise calculés aux taux applicables à la bière ou à la liqueur de malt selon le paragraphe (1).

Taux réduits — emballage

(3) Sont exclues des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada dont il est question au paragraphe (1) :

Exclusion — exportations et bière désalcoolisée

a) la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée être exportée, selon l'article 173;

b) la bière ou la liqueur de malt contenant au plus 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Fabrication contractuelle

(4) Le paragraphe (1) s'applique à la bière ou à la liqueur de malt qu'un brasseur muni de licence brasse, à un moment donné, pour le compte d'un autre brasseur muni de licence aux termes d'un accord conclu avec ce dernier comme si elle avait été brassée par le brasseur ayant brassé la plus grande quantité de bière et de liqueur de malt au cours de l'année jusqu'à ce moment.

Choix — titulaires de licence liés ou associés

(5) Les brasseurs munis de licence qui sont liés ou associés les uns aux autres sont chacun tenus de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il estime acceptables, un document faisant état de leur choix quant à la répartition entre eux de la quantité de 75 000 hectolitres. Ce document doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la première déclaration dans laquelle le brasseur déclare les droits qui sont imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1).

Brasseur issu d'un regroupement d'entreprises

(6) Pour l'application du présent article, lorsque plusieurs brasseurs (appelés chacun « brasseur remplacé » au présent paragraphe) se sont fusionnés, unifiés ou autrement regroupés au cours d'une année pour former un nouveau brasseur, les règles suivantes s'appliquent :

a) la production globale de bière et de liqueur de malt du nouveau brasseur et des brasseurs remplacés pour l'année est utilisée pour l'application du paragraphe (1);

b) le nouveau brasseur est tenu de déterminer les droits qui auraient été imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1) sur la production globale;

c) le nouveau brasseur est redevable du montant de tout écart entre la somme calculée selon l'alinéa *b*) et les sommes payées par les brasseurs remplacés et est tenu de le déclarer, et de le payer, dans les 60 jours suivant le regroupement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention « 75 000 » à l'article 170.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 37 500 ».

7. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

II.1 BIÈRE CANADIENNE

1. Sur les 2 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,561 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2591 $ l'hectolitre.

2. Sur la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5182 $ l'hectolitre.

3. Sur la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 12,488 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,0364 $ l'hectolitre.

4. Sur la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 21,854 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10,927 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,8137 $ l'hectolitre.

5. Sur la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 26,537 $ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 13,269 $ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 2,2024 $ l'hectolitre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006 :

***a*) la mention « 35 000 » à l'article 4 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 22 500 »;**

***b*) l'article 5 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.**

NOTES EXPLICATIVES

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur l'accise*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Loi de 2001 sur l'accise – allégement des droits sur le vin fabriqué entièrement à partir de produits cultivés au Canada

Article 1

Vin en vrac – allégement

LA 2001
134(3)

Selon le paragraphe 134(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aucun droit n'est exigible sur le vin en vrac qu'un particulier produit pour sa consommation personnelle. Ce paragraphe est modifié afin que cette règle s'applique aussi au vin en vrac utilisé pour soi qui est produit au Canada et composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada.

Cette modification s'applique au vin utilisé pour soi après juin 2006.

Article 2

Vin emballé –allégement

LA 2001
135(2)*a*)

Selon le paragraphe 135(2), aucun droit n'est exigible sur le vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, ni sur le vin produit et emballé par un titulaire de licence de vin dont les ventes de vin n'ont pas dépassé 50 000 $ au cours de l'année précédente.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir en outre qu'aucun droit n'est exigible sur le vin produit et emballé au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada.

Cette modification s'applique au vin emballé après juin 2006.

Loi sur l'accise – allégement des droits sur la bière canadienne

Article 3

Définition de « personne »

LA
2

Le terme « personne » désigne les administrations, les particuliers et les organisations sous toutes leurs formes. Cette définition est ajoutée à la *Loi sur l'accise* par souci de précision et est conforme à la définition de ce terme qui figure dans d'autres lois fiscales fédérales.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Article 4

Personnes liées et associées

LA
2.2 et 2.3

Les nouvelles règles concernant les personnes liées et associées permettent d'établir l'admissibilité aux taux spéciaux des droits sur la bière et la liqueur de malt qui sont imposés en vertu du nouvel article 170.1. Ces nouveaux taux réduits sont établis à la nouvelle partie II.1 de l'annexe de cette loi.

Article 2.2 – Personnes liées

Selon l'article 2.2, des personnes sont généralement liées entre elles pour l'application de la *Loi sur l'accise* si elles sont considérées comme des personnes liées aux termes des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 2.3 – Personnes associées

Selon le paragraphe 2.3(1), des personnes morales sont associées l'une à l'autre pour l'application de la *Loi sur l'accise* si elles sont considérées comme des personnes associées aux termes des paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 2.3(2) prévoit qu'une personne (sauf une personne morale) est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées dont elle est membre.

Le paragraphe 2.3(3) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne est considérée comme étant associée à une société de personnes ou à une fiducie.

Selon le paragraphe 2.3(4), une personne est associée à une autre personne si elles sont toutes deux associées à un tiers.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2006.

Article 5

Droits

LA
170(1)

Selon le paragraphe 170(1), des droits calculés aux taux fixés à l'annexe sont imposés sur la bière et la liqueur de malt. La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que ces taux sont fixés à la partie II de l'annexe. Cette modification fait suite à l'ajout de la partie II.1 de l'annexe, qui fixe le taux des droits sur la bière et la liqueur de malt prévus au nouvel article 170.1.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Article 6

Taux réduits – bière canadienne

LA
170.1

Selon le nouvel article 170.1, les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt produits et emballés au Canada sont assujettis à des taux réduits de droits. Cet article prévoit par ailleurs les modalités d'application de ces taux dans le cas où il existe des arrangements particuliers de production et d'emballage ou en cas de regroupement d'entreprises.

Selon le paragraphe 170.1(1), un droit est exigible sur les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt produits annuellement au Canada par un brasseur muni de licence et par toute personne qui lui est liée ou associée. Ce droit est calculé selon les taux fixés à la nouvelle partie II.1 de l'annexe.

Selon le paragraphe 170.1(2), dans le cas où la bière ou la liqueur de malt visée au paragraphe (1) est emballée par un brasseur autre que celui visé à ce paragraphe, le droit en question est imposé aux taux applicables à la bière ou à la liqueur de malt selon le paragraphe (1).

Le paragraphe 170.1(3) prévoit que la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée l'être, ou qui contient au plus 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume n'est pas prise en compte dans le calcul des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt qui sont admissibles aux taux réduits de droits fixés à la nouvelle partie II.1 de l'annexe.

Le paragraphe 170.1(4) prévoit des règles concernant la production contractuelle de bière ou de liqueur de malt. Dans ce cas, la quantité produite est considérée comme ayant été produite par le brasseur qui a produit la plus grande quantité de bière et de liqueur de malt au cours de l'année jusqu'au moment considéré, et le droit est imposé au taux qui s'applique à ce brasseur.

Selon le paragraphe 170.1(5), les brasseurs qui sont liés ou associés les uns aux autres sont chacun tenus de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il estime

acceptables, un document faisant état de leur choix quant à la répartition entre eux de la quantité de 75 000 hectolitres. Ce document doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la première déclaration dans laquelle le brasseur déclare les droits imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1).

Le paragraphe 170.1(6) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un brasseur est issu d'un regroupement d'entreprises, telle une fusion ou une unification. Dans ces circonstances, la production globale du nouveau brasseur et des brasseurs remplacés pour l'année en cause est utilisée pour l'application du paragraphe (1). Le nouveau brasseur est tenu de déterminer les droits qui auraient été imposés, prélevés et perçus sur la production globale et est redevable du montant de tout écart entre la somme qui aurait été imposée et les sommes réellement payées par les brasseurs remplacés. Il doit déclarer le montant de cet écart, et le payer, dans les 60 jours suivant le regroupement d'entreprises.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention de « 75 000 » au nouvel article 170.1 vaut mention de « 37 500 ». En d'autres termes, seuls les 37 500 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt produits au Canada entre le 1er juillet 2006 et la fin de l'année par un brasseur muni de licence seront admissibles aux taux imposés selon le nouvel article 170.1.

Article 7

Droits sur la bière canadienne

LA
Annexe, partie II.1

La nouvelle partie II.1 de l'annexe prévoit le taux des droits applicables aux 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt produits annuellement au Canada par les brasseurs munis de licence selon le nouvel article 170.1. Ces taux varient selon le volume de production du brasseur, ainsi que selon la teneur en alcool éthylique absolu de la bière ou de la liqueur de malt qui est produite.

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention « 35 000 » à l'article 4 de la partie II.1 de l'annexe vaut mention de « 22 500 », et l'article 5 de cette partie ne s'applique pas. En d'autres termes, seuls les 37 500 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt produits au Canada entre le 1er juillet 2006 et la fin de l'année par un brasseur muni de licence seront admissibles aux taux réduits.